

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté : N° 1026/MDN/MF/DC/SG/DA/RH/SP-C
Portant modification de l'Arrêté Interministériel
n°559/MDN/MF/DC/DA/RH/SP-C du 15 Juillet 1998

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DES RELATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT.

LE MINISTRE DES FINANCES ;

SOMMAIRE

- VU La Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- VU La proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996;
- VU La Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, et la Loi 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée;
- VU La Loi n°86-011 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat
- VU La loi 86-011 du 26 Septembre 1986 portant Code des pensions Civils et Militaires, de retraite et celles qui l'ont modifiées ;
- VU La loi n°92-008 du 1er Juillet 1992 portant loi des Finances pour la gestion 1992 ;
- VU La loi n° 93-010 du 20 Août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- VU La loi 98-12 du Février 1998 complétant la loi n°81-014 du 10 Octobre 1981, complétée par la loi n°88-006 du 26 Avril 1988 et portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires;
- VU Le Décret n° 98-280 du 12 Juillet 1998, portant composition du Gouvernement;
- VU Le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

Présenté par le Directeur
de l'Administration.

Lieutenant-Colonel
Séraphin HOUNCHONOU

VU Le Décret n°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU Le Décret n°80-34 du 11 Février 1988 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980;

VU

~~VU~~ Le Décret n°85-388 du 11 Novembre 1985 portant échelonnement judiciaire des corps des Personnels des Administrations Publiques et Semi-Publiques; *art. 4 et 5*

Le contrôleur financier

VU Le Décret n°93-103 du 10 Mai 1993 portant Statut Particulier des corps de l'Administration des Personnels des Douanes et Droits Indirects;

VU Le Décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;

Tahirou DISSOU

VU Le Décret n°97-720 du 09 Juin 1997 portant attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

VU Le Décret n°97-376 du 31 Juillet 1997, portant Statut Particulier des corps des Personnels des Eaux-Forêts et Chasses;

VU Le Décret n°97-622 du 30 Décembre 1997 portant Statut Particulier des Personnels de la Police Nationale;

VU L'Arrêté n°4290/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 5 Juin 1989 portant révision de la Situation Administrative des Agents Permanents de l'Etat retraités;

VU Le rapport de la Commission Interministérielle créée par l'Arrêté n°64/MFPTRA/DC/DPE/SGC du 27 Juillet 1993;

VU Le compte rendu de la réunion Interministérielle du 30 Juin 1998;

ARRETEMENT

Article 1er L'article 2 de l'Arrêté Interministériel n°559/MDN/MF/DC/DA/RH/SP-C du 15 Juillet 1998 est modifié comme suit.

Article 2 Nouveau L'étalement de ce coefficient pour ce qui concerne les Officiers Supérieurs et Subalternes se présente comme ci-après:

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contrairement, notamment celles de l'Arrêté n°559/MDN/MF/DC/DAVRH/SP-C prend effet administratif pour compter du 10 Octobre 1981 et effet financier pour compter du 1er Janvier 1992. Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

FAIT A COTONOU, LE 02 NOVEMBRE 1998

LE MINISTRE DES FINANCES



Abdoulilaye Bio Tchane
Abdoulilaye BIO TCHANE

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHARGE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS, PORTE-
PAROLE DU GOUVERNEMENT



Pierre O'Sho
MINISTRE PIERRE O'SHO

AMPLIATIONS : PR/CAB-MIL 2 - AN 2 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2
- MF 2 - DGGN 4 - DSI 12 - DSPM 2 - DGTCF 2 - DGBM 2 - DPRV 2 - MFPTRA 2
- MDN 6 - AUTRES MINISTERES 15 - UNB - ENA - FAJEP 3 - JORB 1 - A/C 4.

GRADE	ECHELON	INDICE	COEFFICIENT DE REVALORISATION	NOUVEAUX INDICES
Colonel et homologue	2	1.300	1.10	1.430
	1	1.250	1.10	1.375
Lieutenant-Colonel et homologue	3	1.250	1.10	1.375
	2	1.200	1.10	1.320
Commandant et homologue	1	1.150	1.10	1.265
	4	1.100	1.10	1.210
	3	1.050	1.10	1.155
Capitaine et homologue	2	1.000	1.11	1.110
	1	950	1.12	1.065
	4	950	1.12	1.065
	3	900	1.13	1.015
Lieutenant et homologue	2	850	1.14	970
	1	800	1.15	920
	4	800	1.15	920
	3	750	1.16	870
Lieutenant-Stagiaire et homologue	2	700	1.17	820
	1	650	1.18	765
	2	500	1.19	595
	1	425	1.20	510

En ce qui concerne les Officiers Généraux, les nouveaux indices sont déterminés sur la base de l'indice revalorisé du dernier échelon du grade de Colonel (1430) majoré des pourcentages consignés dans le tableau ci-après :

GRADES	GROUPES	POURCENTAGE DE MAJORATIONS
Général de brigade et homologues	A1	20%
	A2	25%
Général de division et homologues	B1	30%
	B2	35%
	B3	40%
Général de corps d'Armée et homologues	C1	45%
	C2	50%
Général d'Armée et homologues	D	55%

Article 3 : Les soldes et pensions de retraite des personnels concernés seront révisés conformément aux dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 4 : Le Directeur Général du Budget et du Matériel du Ministère des Finances et le Directeur de l'Administration du Ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution diligente du présent Arrêté.